



**ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE PASSAGE  
SUITE A L'AFFAISSEMENT DE TERRAIN SITUÉ SENTE DES BERGERES**

Le Maire,  
Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2212-2,  
Vu le Code de la construction et de l'habitation,  
Vu le constat dressé par la police municipale en date du 04/05/2024,  
Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> –

Pour des raisons de sécurité, compte tenu de la cavité souterraine de plusieurs mètres de profondeur constatée sente des Bergères (entre la sente des Bergères et la rue de Cormeilles), l'accès à la sente est strictement interdit au public dès la notification du présent arrêté et ce jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 2 - Au regard des circonstances, un barriérage et une signalétique sont mises en place par les services municipaux pour interdire l'accès à la sente des Bergères.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
Le 4 mai 2024

Pour le Maire  
Jacqueline Huchin,  
Première adjointe